

ARRET N° .

RG N° : 15/01230

AFFAIRE :

X

C/

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT XXX

Grosse délivrée à

Maître VALIERE-VIALEIX, avocat au barreau de LIMOGES

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 24 JANVIER 2017

Le VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE : SA X

dont le siège social est sis XXX – XXX

représentée par Me Olivier TOURNAIRE de la SELARL TOURNAIRE-ROUSSEL, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND,

représentée par Me Hubert-Antoine DASSE, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'un jugement rendu le 27 AOUT 2015 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

ET :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH)

dont le siège social est sis XXX – XXX

représenté par Me Stéphane MONTAZEAU de la SELARL SELARL MONTAZEAU & CARA, avocat au barreau de TOULOUSE, représenté par Me Jean VALIERE-VIALEIX, avocat au barreau de LIMOGES

INTIME

Selon calendrier de procédure du Conseiller de la Mise en Etat, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 octobre 2016 pour plaidoirie avec arrêt rendu le 22 novembre 2016. L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 juillet 2016.

A l'audience de plaidoirie du 11 octobre 2016, la Cour étant composée de Monsieur Z A, Président de Chambre, de Monsieur Didier BALUZE et de Monsieur X Y, Conseillers, assistés de Madame B-C D, Greffier, Monsieur X Y a été entendu en son rapport, les avocats sont intervenus au soutien des intérêts de leurs clients.

Puis Monsieur Z A, Président de Chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 29 novembre 2016 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

A cette date, le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2017 par mise à disposition au greffe, les parties en étant régulièrement avisées.

LA COUR

FAITS et PROCÉDURE

En 2012 et 2013 des sinistres électriques se sont déclarés dans des bâtiments gérés par l'office public de l'habitat exerçant sous l'enseigne P. La société X a constaté que ces sinistres étaient consécutifs à des défaillances des colonnes montantes situées à l'intérieur de ces immeubles pour desservir en électricité les divers appartements, lesquelles ne répondaient plus aux normes de sécurité.

Les parties s'opposant sur la prise en charge des travaux de réfection de ces colonnes, P a assigné la société X devant le tribunal de grande instance de Limoges pour voir cette société condamnée, sous astreinte, à prendre en charge leur rénovation.

La société X s'est opposée à ces demandes en concluant notamment à l'irrecevabilité de l'assignation et des conclusions de P et en soutenant ne pas être propriétaire des colonnes litigieuses.

Par jugement du 27 août 2015, le tribunal de grande instance a notamment:

- déclaré recevables les demandes de P,
- dit que les colonnes électriques sont des ouvrages du réseau public, sauf au concessionnaire d'électricité de prouver leur propriété privée,
- dit que les frais de mise en sécurité, d'augmentation de puissance électrique, de rénovation et de mise aux normes sont à la charge de la société X, sauf au concessionnaire d'électricité à démontrer que la propriété de la colonne montante a été conservée par l'organisme de logement social,
- déclaré irrecevables les demandes de P faute de préciser le nombre et les références des immeubles concernés par les travaux de rénovation et de préciser la nature exacte de ces travaux.

La société X a relevé appel de ce jugement.

Par ordonnance du 20 avril 2016, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'expertise de P.

MOYENS et PRÉTENTIONS

La société X conclut à l'irrecevabilité de l'assignation et des conclusions de P et, subsidiairement, au rejet des demandes de cet organisme. Elle fait valoir que, dans son bordereau de communication de pièces, P a visé plusieurs pièces sous le même numéro, l'empêchant ainsi de vérifier avec précision sur quelle pièce cet office appuie son argumentation. Elle soutient que les colonnes litigieuses appartiennent à P qui doit supporter le coût de leur entretien et de leur rénovation. Subsidiairement, elle s'oppose aux demandes de P qui s'enrichit sans cause.

P conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que les frais de mise en sécurité, d'augmentation de puissance électrique, de rénovation et de mise aux normes sont à la charge de la société X et, appelant incident, il demande la condamnation, sous astreinte, de cette société à faire procéder à ces travaux sur ses immeubles.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'assignation et des conclusions de P.

Attendu que, même s'il est exact que certaines des pièces de P sont regroupées sous un même numéro dans leur bordereau de communication, cette situation n'est pas de nature à empêcher la société X de les examiner et de les discuter; qu'en tout état de cause, le grief fait à P tenant à la façon de présenter ses pièces n'est pas sanctionné par la nullité de son assignation ou de ses écritures; que c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société X.

Sur le fond.

Attendu que les colonnes montantes objet du présent litige s'apparentent à des canalisations verticales dans lesquelles sont placés les câbles permettant l'alimentation en énergie électrique des divers appartements d'un immeuble collectif; que ces colonnes montantes, implantées dans les parties communes de l'immeuble, s'étendent jusqu'au compteur de l'utilisateur.

Attendu que le présent litige concerne des immeubles qui ont été construits entre 1954 et 1962, soit postérieurement à la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Attendu que cette loi a nationalisé notamment le transport et la distribution de l'électricité; que son décret d'application n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité incorpore aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages collectifs de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux appartenant au

propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis lorsque celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale. Attendu qu'il résulte du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes que ces renforcements étaient à la charge du distributeur d'électricité, en l'occurrence la société X, dès lors que les propriétaires qui en étaient propriétaires acceptaient que ces ouvrages soient incorporés sans indemnité au réseau de distribution, sauf pour elles dont les propriétaires voulaient expressément conserver la propriété.

Attendu que le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique de la ville signé le 6 novembre 1998, sur le modèle du cahier des charges de 1992, confirme le droit pour les propriétaires de faire abandon au concessionnaire des colonnes montantes leur appartenant à charge pour ce concessionnaire d'en assurer la maintenance.

Attendu que les colonnes montantes litigieuses ont été construites avant la signature du cahier des charges de concession du 6 novembre 1998 ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les textes précités instituaient, depuis 1946, une véritable présomption de transfert des colonnes montantes au profit des concessions de distribution publique d'électricité ; que P, qui soutient avoir fait abandon de ses droits sur les colonnes montantes de ses immeubles, produit, au soutien de ses allégations, deux procès-verbaux de constat d'huissier de justice qui établissent que les installations électriques en cause comportent des plombages, des plaques d'identification faisant état de la propriété de la société X ; que des étiquettes autocollantes mentionnent sur les installations que 'la violation du plombage entraîne des poursuites judiciaires' ce qui interdit, de fait, toute intervention de maintenance ou de réparation à l'initiative d'une entreprise extérieure à X ; qu'il s'ensuit que les colonnes montantes desservant en électricité un ensemble immobilier constituent des dépendances des conduites principales auxquelles elles sont reliées et qu'elles font partie de la concession d'X ; que ces branchements présentent le caractère d'un ouvrage public et que leur installation, leur transformation et leur entretien doit être mis à la charge de ce concessionnaire ; que le jugement déféré sera confirmé.

Et attendu que c'est par des motifs pertinents que la cour d'appel adopte que le tribunal de grande instance a déclaré irrecevable la demande de P tendant à la condamnation, sous astreinte, de la société X à faire procéder aux travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des installations électriques des immeubles après avoir retenu à juste titre l'imprécision de cette demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu que l'équité ne justifie pas l'application de ce texte.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par décision contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONFIRME le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Limoges le 27 août 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société X aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B-C D.

Z A.